

BGer 5A_568/2016 vom 31. Januar 2017

Bundesgericht, 2017-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_568_2016

FR: TF 5A_568/2016 du 31 janvier 2017

IT: TF 5A_568/2016 del 31 gennaio 2017

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_568/2016

Ordonnance du 31 janvier 2017

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral

Bovey, en qualité de juge instructeur.

Greffière : Mme Hildbrand.

Participants à la procédure

1. A._____ Ltd,

2. B._____ Ltd,

3. C._____,

toutes les trois représentées par

Maître Jean-Marc Carnicé,

recourantes,

contre

D._____ SA en liquidation, agissant par son liquidateur E._____, représentée par
Me Yves Klein, avocat,

intimée,

Office des poursuites de Genève.

Objet

opposition à séquestre,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, du 24 juin
2016.

Vu :

le recours en matière civile interjeté le 29 juillet 2016 par A. _____ Ltd, B. _____ Ltd et C. _____ contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève du 24 juin 2016 dans la cause qui oppose les recourantes à D. _____ SA en liquidation;

le courrier adressé le 4 novembre 2016 par le conseil de A. _____ Ltd, B. _____ Ltd et C. _____ à la Cour de céans et contresigné par le mandataire de sa partie adverse sollicitant la suspension de l'instruction de son recours du 29 juillet 2016 au motif qu'un accord transactionnel était en cours d'exécution entre les parties;

l'ordonnance du 9 novembre 2016 du Tribunal fédéral suspendant l'instruction du recours jusqu'au 4 février 2017;

le courrier du 26 janvier 2017 par lequel les recourantes déclarent retirer leur recours en matière civile du 29 juillet 2016 en exécution de l'accord conclu entre les parties;

considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF);

que le Juge instructeur est compétent pour statuer à cet effet (art. 32 al. 2 LTF);

qu'il appartient en principe à la partie qui retire le recours de supporter les frais de l'instance fédérale;

que, par conséquent, les frais judiciaires incombent aux recourantes, à parts égales et solidairement entre elles (art. 66 al. 1 et 5 LTF);

que, vu le stade de la procédure auquel le retrait est intervenu, il y a lieu de fixer des frais réduits (art. 66 al. 2 LTF);

par ces motifs, le Juge instructeur ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge des recourantes, à parts égales et solidairement entre elles.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, à l'Office des poursuites de Genève et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile.

Lausanne, le 31 janvier 2017

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge instructeur : Bovey

La Greffière : Hildbrand

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.